



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2019**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le deuxième jour du mois de juillet deux mille dix-neuf (2 juillet 2019) à 19h30 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Le maire
Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)
Madame Henriette Rivard Desbiens
Madame Monique Drouin
Monsieur Yves Gagnon
Monsieur Pierre Châteauneuf
Monsieur Sylvain Dussault
Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 230-2019 ÉTABLISSANT LE MODE DE TRAITEMENT DES POMPIERS VOLONTAIRES ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 149-2011

RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-07-195

ATTENDU que le règlement numéro 149-2011 établissant le mode de rémunération des pompiers volontaires et le remboursement des dépenses date du 5 décembre 2011;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Batiscan est d'avis à actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines pour la période du 2 juillet 2019 au 1^{er} juillet 2023 (5 ans);

ATTENDU que le présent règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 3 juin 2019 avec dispense de lecture et dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (L.R.Q., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la séance ordinaire qui s'est tenue le mardi 2 juillet 2019;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à l'établissement du mode de traitement des pompiers volontaires et le remboursement des dépenses, le tout effectif à l'adoption du susdit règlement et les exercices financiers subséquents et remplace le règlement numéro 149-2011 et tous règlements antérieurs concernant l'établissement du mode de traitement des pompiers volontaires et du remboursement des dépenses. Des coûts sont rattachés au présent règlement à l'égard du calcul visant à ajuster l'allocation de base, le salaire des officiers, le salaire des pompiers volontaires, les frais de kilométrage et les frais de repas;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

ATTENDU qu'entre la période du 3 juin 2019 au 2 juillet 2019, une modification a été apportée au contenu du présent règlement soit de verser le salaire minimum aux pompiers volontaires rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 et par conséquent, le conseil municipal est disposé à procéder à son approbation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 230-2019 établissant le mode de traitement des pompiers volontaires et le remboursement des dépenses et remplaçant le règlement numéro 149-2011 et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 230-2019 établissant le mode de traitement des pompiers volontaires et le remboursement des dépenses et remplaçant le règlement numéro 149-2011".

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe le traitement des pompiers volontaires et le remboursement des dépenses, le tout effectif à l'adoption du présent règlement et les exercices financiers subséquents et remplace le règlement numéro 149-2011 et toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité.

ARTICLE 4 DURÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement débutent le 2 juillet 2019 et se terminent le 1^{er} juillet 2023 (5 ans).



LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 5 ALLOCATION DE BASE ANNUELLE POUR LE DIRECTEUR ET SON ADJOINT

Le directeur du service de protection incendie du territoire de la Municipalité de Batiscan reçoit une allocation de base annuelle établie à 1,00\$ par citoyen selon le décret de la population du gouvernement du Québec.

Le directeur adjoint du service de protection incendie du territoire de la municipalité de Batiscan reçoit une allocation de base annuelle établie à 0,50\$ par citoyen selon le décret de la population du gouvernement du Québec.

L'allocation de base du directeur et de son adjoint est versée en juin et décembre de chaque année.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DE L'ÉQUIPE DES POMPIERS VOLONTAIRES

Le taux horaire du directeur du service de protection incendie du territoire de la municipalité de Batiscan est fixé, en tout temps, dans le cadre de ses activités au sein du service à 26,48\$ l'heure. Cette rémunération est indexée de 2% par année cumulativement à chaque anniversaire du présent règlement. Ces activités comprennent les interventions, les pratiques, la formation, l'entretien des équipements, les événements spéciaux, les visites des résidences, les exercices de prévention à l'école et toutes autres actions dans le cadre de ses fonctions nécessitant sa présence.

Le taux horaire du directeur adjoint et des deux (2) officiers du service de protection incendie du territoire de la municipalité de Batiscan est fixé, en tout temps, dans le cadre de leurs activités au sein du service à 22,06\$ l'heure. Cette rémunération est indexée de 2% par année cumulativement à chaque anniversaire du présent règlement. Ces activités comprennent les interventions, les pratiques, la formation, l'entretien des équipements, les événements spéciaux, les visites des résidences, les exercices de prévention à l'école et toutes autres actions dans le cadre de leurs fonctions nécessitant leur présence.

L'équipe des pompiers volontaires du service de protection incendie du territoire de la municipalité de Batiscan est fixée, en tout temps dans le cadre de leurs activités au sein du service selon le barème établi comme suit, savoir :

- Intervention incendie et intervention pour porter secours : 19,86\$ l'heure. Cette rémunération est indexée de 2% par année cumulativement à chaque anniversaire du présent règlement.
- Pratique, formation, entretien des équipements, événements spéciaux, visite des résidences, exercices de prévention à l'école et toutes autres actions dans le cadre de leurs fonctions : 12,50\$ l'heure. Cette rémunération est rétroactive au 1^{er} janvier 2019. Ce taux de salaire est ajusté automatiquement au dépôt du décret par les instances gouvernementales de la bonification du taux du salaire minimum.

Le versement de la rémunération du directeur, du directeur adjoint et de l'équipe des pompiers volontaires est versé tous les mois.

ARTICLE 7 INDEMNITÉS DE VACANCES

L'équipe des pompiers volontaires a droit à la fin de l'année, selon le nombre d'années de service, à une indemnité de vacances selon les gains bruts de la



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les taux sont établis comme suit, savoir :

- Années de service moins de cinq (5) ans : indemnité de 4%.
- Années de service cinq (5) ans et plus : indemnité de 6%.

ARTICLE 8 APPEL INTERVENTION INCENDIE

Tous membres du service de protection incendie recevant un appel d'intervention incendie et y prenant part a droit à une rémunération d'un minimum de trois (3) heures.

ARTICLE 9 EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Pour les employés municipaux œuvrant au sein du service de protection incendie du territoire de la municipalité de Batiscan, ceux-ci conservent leur taux horaire en vigueur à la convention collective de travail lors des interventions effectuées à l'intérieur de l'horaire régulier décrit à ladite convention collective.

ARTICLE 10 CONGRÈS, COLLOQUE, SÉMINAIRE ET FORMATION

Tous les frais d'inscription autorisés au préalable par le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, soit pour un congrès, un colloque, un séminaire, à des cours de formation, ou autres activités du même genre sont payés par la Municipalité de Batiscan.

ARTICLE 11 TARIF APPLICABLE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Tous membres du service de protection incendie dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit, savoir :

- Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule personnel, par kilomètre depuis la caserne des pompiers 0,45\$ sous du kilomètre parcouru. Cette indemnité est haussée de 0,10\$ sous du kilomètre parcouru lorsque le pompier volontaire transporte en plus, un ou plusieurs pompiers volontaires. Lorsque plusieurs pompiers volontaires voyagent à bord d'un même véhicule, l'allocation n'est remboursable qu'au propriétaire du véhicule utilisé. Les pompiers volontaires en cours de formation doivent dans la mesure du possible utilisé un seul véhicule.
- Frais de repas :
 - Maximum pour petit déjeuner* : 20,00\$.
 - Maximum pour dîner* : 25,00\$.
 - Maximum pour souper* : 40,00\$.

*Pourboire et taxes incluses, excluant toutes boissons alcoolisées. Le total de frais de repas ne constitue pas une indemnité journalière et n'est pas cumulatif. Le paiement de repas à des tiers n'est pas autorisé.

- Frais d'hébergement : selon les barèmes et coûts exigés par l'établissement d'hébergement et les frais de stationnement. Une nuitée additionnelle pourra être autorisée si la distance à parcourir pour se rendre au lieu de l'événement est supérieure à 450 kilomètres. Si la personne loge ailleurs



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

que dans un établissement hôtelier, elle peut réclamer un remboursement de 15,00\$ par nuit autorisée sans pièce justificative.

ARTICLE 12 FORMULAIRE POUR SA RÉCLAMATION

Afin de soumettre sa réclamation, le pompier volontaire doit remplir le formulaire prévu à cet effet (Annexe « A ») et y joindre les pièces justificatives détaillées. Le formulaire doit être rempli par le pompier volontaire et soumis à la direction générale dans un maximum de 30 jours suivant la date de l'événement. Pour être admissible à un remboursement, chaque dépense doit être soumise avec une pièce justificative détaillée. Seule la version originale du reçu officiel ou de la facture émise par le fournisseur sera acceptée et doit contenir les détails suivants :

- Le nom du fournisseur;
- La description du bien ou service, incluant le prix unitaire;
- La date de la transaction;
- Les montants de TPS et de TVQ;
- Le montant total déboursé, incluant les frais de pourboire, le cas échéant.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes :

Pour frais de déplacement :

- I. par l'utilisation d'un véhicule automobile : aucune pièce justificative;
- II. de toute autre façon (autobus, train, avion, etc.) : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Pour frais de restauration : la facture attestant la dépense;

Pour frais d'hébergement : la facture attestant la dépense;

Pour toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

Aucun remboursement ne sera effectué si le formulaire n'est pas adéquatement rempli ou si les pièces justificatives sont insuffisantes ou manquantes. Le formulaire doit être signé par le pompier volontaire avant d'être acheminé au directeur général et secrétaire-trésorier pour traitement.

ARTICLE 13 DÉPENSES CONJOINTS (ES) PROHIBÉES

Les dépenses des conjoints (es) ne sont pas remboursées par la municipalité en aucune circonstance.

ARTICLE 14 SOURCE DE FINANCEMENT

Les montants requis pour défrayer les salaires et le remboursement des dépenses des pompiers volontaires sont pris à même le fonds d'administration de la Municipalité de Batiscan et un montant suffisant est approprié annuellement au budget d'opération à cette fin.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit toutes dispositions antérieures portant sur le même objet et édictées par un règlement ou une résolution de la Municipalité, au niveau du mode de traitement des pompiers volontaires et le remboursement des dépenses et remplace le règlement numéro 149-2011.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures ou incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 16 DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 17 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 18 SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet de la Municipalité.

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 2 juillet 2019

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Vote pour : 7 / Vote contre : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée



**LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

ANNEXE A

Formulaire de réclamation de frais de déplacement, de repas et autres dépenses					Usage interne	
			Maximum accordé par repas:		Sommaire des taxes	
			Déjeuner	20.00 \$	TPS	
			Dîner	25.00 \$	TVQ	
NOM :			Souper	40.00 \$		
Date	Lieu et raison	N de km	Hébergement	Repas ₁		Autres
				Réel	Admissible ₁	
,Excluant toutes boissons alcoolisées						
TOTAUX	Nombre de kilomètres	0	-	\$	N/A	0.00 \$
	0.45 \$	0.00 \$				
	Nombre de kilomètres en covoiturage		Remboursement selon le			
	0.10 \$	0.00 \$	règlement numéro 214-2018:			0.00 \$
Je certifie que cette réclamation est conforme aux dépenses encourues						
Signature			Approbation			
<i>Remettre l'original accompagné des pièces justificatives</i>						

Avis de motion : 3 juin 2019.
 Dépôt du projet de règlement : 3 juin 2019.
 Adoption du règlement : 2 juillet 2019.
 Avis public et publication du règlement : 3 juillet 2019.
 Entrée en vigueur : 3 juillet 2019.
 Abrogation du règlement antérieur numéro 149-2011 et tous règlements et toutes résolutions antérieures portant sur le même objet.